

## Séance du 27 mars 2023

### Etaient présents :

M. Thomas BOLS, Président

M. Christophe LACROIX, Bourgmestre

Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY, Charlotte ROUXHET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane SIPIET, Etienne MIESSEN, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

## SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

### **OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation**

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

### **OBJET N°2. Convention entre Electrabel et les communes situées en tout en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange - signatures - approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles LI 122-30 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1er janvier 1996 et prenant fin le 31 décembre 2007 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et prenant fin le 31 décembre 2013 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et prenant fin le 31 décembre 2019 ;

Vu la précédente convention conclue entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire, entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et prenant fin le 31 décembre 2022 ;

Vu le projet de renouvellement de la convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'Electrabel s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, certains projets d'intérêt communal, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers ;

Attendu que les communes soumettront en priorité des projets s'inscrivant dans la transition énergétique, projets de protection de l'environnement ; etc ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans non reconductible prenant cours le 1er janvier 2023 et prenant fin le 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du collège communal ; Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

### **DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er

de marquer son accord sur la convention 2023-2025 prise entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2

de marquer son accord sur la convention ci-dessous.

CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES COMMUNES SITUEES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LE RAYON DE 10 KM AUTOUR DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE

**ENTRE:**

- D'une part : les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze, représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Secrétaire communal, ci-après dénommées « les communes signataires » ;
- D'autre part : la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Thierry Saegeman, CEO Business Unit Nucléaire, CEO Electrabel & Country Manager Belgique et Monsieur Antoine Assice, Directeur de la Centrale nucléaire de Tihange, ci-après dénommée « ELECTRABEL » ; Ci-après dénommées « les parties ».

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:**

L'activité industrielle de la CNT a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange dans le cadre légal existant.

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population.

Les efforts consentis et à consentir par les communes en vue de répondre aux missions pré-décrites ont notamment pour effet d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique et de préparer les populations au déclassé des unités prévu à partir de 2023.

Les communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels. Electrabel entend pour sa part participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général directement liés à la transition énergétique et choisis en concertation entre les parties.

Afin de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique, ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange.

ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention, et accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique.

Il importe enfin d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet du contrat**

1. Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers.

Page 1/6

Les communes soumettront des projets s'inscrivant dans le cadre de cette transition, par exemple : projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande d'énergie et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, projets de développement d'énergies renouvelables, etc.

Les communes s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par Electrabel.

2. Les communes signataires s'engagent à jouer un rôle actif dans la communication d'informations claires et exactes sur la centrale nucléaire de Tihange à leur population. Elles se tiendront à disposition de leur population pour répondre à toute question qui aurait trait à l'exploitation ou au déclassé de la centrale, en les redirigeant vers le service communication de la centrale nucléaire de Tihange, si nécessaire [Personne de contact : Laure Sovet, [laure.sovet@engie.com](mailto:laure.sovet@engie.com)].

**Article 2. Financement**

1. Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

2. Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte de la désactivation de Tihange 2 le 1er février 2023, conformément à la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.
3. En cas d'imposition nouvelle ou de majoration d'impôt édictées par une ou plusieurs communes signataires et relatives aux installations, matériaux, activités et opérations du site nucléaire de Tihange ou indispensables à l'exploitation ou au déclassement de celui-ci, ou en cas de modification par une ou plusieurs communes signataires de la situation législative ou réglementaire applicable au site nucléaire de Tihange ou à ses installations, matériaux, activités et opérations qui aurait pour effet d'alourdir la charge financière pesant sur ENGIE Electrabel, les sommes à verser à cette ou ces commune(s) en exécution de la présente convention seront réduites à concurrence du montant de l'imposition nouvelle ou de la majoration ou de la charge financière additionnelle.

#### Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL.

Chaque année, avant le 31 décembre, les communes signataires communiquent à ELECTRABEL une liste des projets soutenus par le financement d'Electrabel et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet (voir article 5)

#### Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année.

Pour l'année 2023, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2023-2025 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

#### Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL".

Les sites Internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.

#### Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

#### Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois d'octobre sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a. une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation et du déclassement, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;
- b. une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;
- c. un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour, au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange où se tiendra la réunion de la Conférence des Bourgmestres. Le service Communication de Tihange se chargera d'informer par courrier électronique l'ensemble des communes de l'ajout du point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange 10 jours avant la tenue de la prochaine réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander une réunion extraordinaire de la Conférence des Bourgmestres au service Communication de la Centrale de Tihange qui se chargera d'organiser la réunion.

#### Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

#### Article 9. Durée

La présente convention prend cours le 1er janvier 2023 et vient à expiration le 31 décembre 2025.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

#### Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

#### Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles. Faits à Tihange, le ...../...../20....., en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ELECTRABEL,

|   |  |
|---|--|
| Antoine Assice<br>Directeur de la centrale nucléaire de Tihange | Thierry Saegeman<br>CEO Business Unit Nucléaire<br>CEO Electrabel & Country Manager Belgique |
|---|--|

#### ANNEXE 1 :

Montants alloués à chaque commune tenant compte de la fermeture de Tihange 2 le 1er février 2023

|          | <b>2023</b> | <b>2024</b> | <b>2025</b> |
|----------|-------------|-------------|-------------|
| AMAY     | 276.250 €   | 180.944 €   | 180.944 €   |
| ANDENNE  | 2.586 €     | 1.694 €     | 1.694 €     |
| BRAIVES  | 22.914 €    | 15.009 €    | 15.009 €    |
| BURDINNE | 7.136 €     | 4.674 €     | 4.674 €     |
| CLAVIER  | 2.586 €     | 1.694 €     | 1.694 €     |
| ENGIS    | 36.226 €    | 23.728 €    | 23.728 €    |
| FAIMES   | 4.164 €     | 2.727 €     | 2.727 €     |
| HERON    | 22.097 €    | 14.474 €    | 14.474 €    |
| MARCHIN  | 45.985 €    | 30.120 €    | 30.120 €    |
| MODAVE   | 67.418 €    | 44.159 €    | 44.159 €    |
| NANDRIN  | 32.284 €    | 21.146 €    | 21.146 €    |

|                     |                  |                  |                  |
|---------------------|------------------|------------------|------------------|
| OHEY                | 11.372 €         | 7.449 €          | 7.449 €          |
| SAINT-GEORGES       | 32.054 €         | 20.995 €         | 20.995 €         |
| TINLOT              | 23.593 €         | 15.453 €         | 15.453 €         |
| VERLAINE            | 31.103 €         | 20.372 €         | 20.372 €         |
| VILLERS-LE-BOUILLET | 80.897 €         | 52.988 €         | 52.988 €         |
| WANZE               | 182.197 €        | 119.339 €        | 119.339 €        |
| <b>TOTAL</b>        | <b>880.862 €</b> | <b>576.965 €</b> | <b>576.965 €</b> |

**OBJET N°3. Décision du conseil communal désignant les membres représentant le PO au sein de la COPALOC - écoles communales de Wanze**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné (articles 93 à 96) ;

Vu le décret du 6 juin 1994 (MB du 13 octobre 1994) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 94;

Considérant que, conformément aux articles 2 à 7 dudit arrêté, le renouvellement des Commissions paritaires locales s'effectue tous les six ans, qu'elles sont composées pour les communes de moins de 75.000 habitants de six représentants des Pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, que des membres suppléants et des conseillers techniques peuvent être désignés pour autant que leur nombre respectif n'excède pas le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ;

Considérant les remarques émises lors de la séance du Conseil communal du 13 février 2023 concernant la désignation des membres représentant le PO au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant la volonté d'associer les différentes composantes politiques du Conseil communal en qualité de membres effectifs et suppléants pour représenter le PO au sein de la COPALOC ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de désigner les personnes suivantes pour représenter le Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC :

\* Membres Effectifs :

- Monsieur Bernard LHONNAY, Echevin ;
- Madame Aurélie OCHELEN, Echevine ;
- Madame Charlotte ROUXHET, Echevine
- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général ;
- Madame Sophie SEINLET - Représentant le groupe Bleu de Wanze
- Madame Julie FANIEL – Représentant le groupe Ecolo

\* Membres suppléants :

- Monsieur Thierry WANET, Echevin ;
- Monsieur Xavier MERCIER, Président du Conseil de l'Action sociale ;
- Monsieur Etienne MIESSEN, Conseiller communal

**OBJET N°4. Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du conseil communal du 9 décembre 2019 arrêtant les modifications de son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article du MB du 15/07/2022 - décret du 18/05/2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, il convient dès lors d'adapter le règlement d'ordre intérieur - ce décret modernise le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des conseils communaux, en leur séance publique.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce sens;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après intervention de Mme S. Seinlet

**DECIDE** : à l'unanimité

de modifier et d'ajouter les articles 10 bis, art. 13 bis, art. 19 ter, art 23 bis-ter et quater et l'article 78 bis. La présente est transmise sans délai à l'autorité de tutelle (application de l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

**OBJET N°5. Demande de prêt remboursable de l'ASBL Binamé Spirou - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant l'ASBL Binamé Spirou, située rue de Leumont, n° 126 à Wanze ;

Considérant les objectifs associatifs, éducatifs et sportifs poursuivis par l'ASBL Binamé Spirou dans le cadre de ses activités ;

Considérant que que l'ASBL doit disposer de locaux adéquats afin de dérouler les activités dans des conditions optimales ;

Considérant le besoin de réaliser des travaux de mise en conformité incendie ainsi que de travaux d'économie d'énergie ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 octroyant un subside extraordinaire de 35.000€ à l'ASBL pour faire face aux factures de l'architecte ;

Considérant que l'ASBL paie une redevance recognitive de 7.000 € par an pendant 20 ans depuis 2004 soit jusqu'au 31/12/2023 pour de précédents travaux ;

Considérant le courrier de l'ASBL Binamé Spirou du 20 juillet 2022 reçu le 28 juillet 2022 demandant que la Commune contracte un prêt de 185.766€ pour financer le solde de la part subsidiée des travaux ;

Considérant que ce prêt serait remboursé entièrement à raison de 12.000 € par an pendant au moins 20 ans ;

Considérant qu'au taux actuel cela correspond plus ou moins au remboursement annuel pendant 22 ans ;

Considérant que sans cet accord de la Commune, le dossier subside de l'ASBL ne peut être traité par le pouvoir subsidiant;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné à l'acceptation du dossier subside au SPW Mobilité et Infrastructures;

Considérant que le prêt sera inscrit budgétairement lorsque le dossier subside sera accepté et libéré lors des premières factures ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après intervention de M. M. Princen

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er:

Le Conseil marque un accord de principe pour l'octroi d'un prêt de 185.766€ à l'ASBL Binamé Spirou pour l'exécution de ses travaux, remboursable capital et intérêts à concurrence de 12.000 € par an pendant minimum 20 ans, sous réserve de l'acceptation du dossier subside de l'ASBL Binamé Spirou au SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 2:

Ce montant est limité à la demande, aucun supplément ne sera accordé, ni aucune remise sur taux d'intérêt.

Article 3:

Les liquidités liées au prêt seront libérées suivant les besoins de l'ASBL.

**OBJET N°6. Situation de caisse pour le 4ème trimestre 2022 - communication**

La situation de caisse pour le 4ème trimestre 2022 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

**OBJET N°7. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE:

**Article 1er:** Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d'1 an".

**Article 2:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3:** Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°8. Subsidés communaux 2023 aux associations et groupements autres que sportifs -  
Décision**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer l'octroi des subsidés accordés aux différentes associations de fait sociales, culturelles, patriotiques wanzois et autres ASBL wanzois et régionales ;

Considérant les efforts déployés par les bénévoles des associations pour garantir la viabilité financière de celles-ci et l'accueil des membres de l'entité ;

Considérant la nécessité pour les différentes associations culturelles, sociales et patriotiques wanzois et régionales de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien leurs projets dans le cadre de l'objet de leurs missions d'intérêt général ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits aux articles 76101/332-02, 76103/332-01, 762/332-02, 763/332-02, 823/332-02, 8441/332-02, 871/332-01, 871/332-02, 849/332-02 de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE : à l'unanimité**

Art. 1er : La Commune de Wanze octroie pour l'exercice 2023 des subventions ordinaires aux associations et groupements autres que sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires, comme suit :

| Type d'association              | Nom de l'association                     | Montant subsidés en euros | Article budgétaire |
|---------------------------------|--|---------------------------|--------------------|
| Groupements de jeunesse         | Scouts                                   | 600€                      | 76101/332-02       |
|                                 | Les Faucons rouges                       | 600€                      |                    |
| Conservatoire de musique        |  | 760€                      | 76103/332-01       |
| Associations Folkloriques       | Confrérie des escargots                  | 300€                      | 762/332-02         |
| Associations Patriotiques       | FNAPG Antheit                            | 100€                      | 763/332-02         |
|                                 | FNC Vinalmont                            | 100€                      |                    |
| ARSIM et groupements handicapés | ARSIM (Pommeraië)                        | 125€                      | 823/332-02         |
|                                 | Oiseau bleu                              | 1000€                     |                    |
|                                 | ASPH Wanze                               | 300€                      |                    |
|                                 | Domisiladoré                             | 125€                      |                    |
| Planning familial « Choisir »   | (CC18/11/02 : 0,05 € X 14 075 habitants) | 703.75€                   | 8441/332-02        |
| CLPS                            | (0,05 € X 14 075 habitants)              | 703.75€                   | 871/332-01         |
| Centre de santé mentale         |  | 250€                      | 871/332-02         |
| Groupements à caractère social  | Aide et Reclassement                     | 250€                      | 849/332-02         |
|                                 | ASBL L'Espoir                            | 100€                      |                    |
|                                 | La Lumière                               | 100€                      |                    |
|                                 | Bébés Compagnie                          | 100€                      |                    |
|                                 | Bon Pied Bon Oeil                        | 100€                      |                    |
|                                 | La Ligue des Familles                    | 100€                      |                    |
|                                 | ASBL LITA                                | 100€                      |                    |
|                                 | Télé-Accueil                             | 100€                      |                    |
|                                 | Hesbaye, Terre d'accueil                 | 200€                      |                    |
|                                 | Service Citoyen                          | 100€                      |                    |
|                                 | Ensemble demain                          | 100€                      |                    |



Art. 2. : Les subventions sont accordées aux associations moyennant minimum un an de fonctionnement et pour autant que les finalités des dites associations rencontrent la demande des citoyens ;  
 Art. 3. : Les bénéficiaires utilisent les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées ;  
 Art. 4. : Aucune subvention ne sera octroyée à la demande d'une association jugée extrémiste ;  
 Art. 5. : Les subventions sont engagées aux différents articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 mentionnés ci-dessus ;  
 Art. 6. : Les subventions seront versées en numéraire sur les comptes des bénéficiaires ouverts au nom des associations ;  
 Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

--

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer l'octroi des subsides accordés aux différentes associations de fait sociales, culturelles, patriotiques wanzoises et autres ASBL wanzoises et régionales ;

Considérant les efforts déployés par les bénévoles des associations pour garantir la viabilité financière de celles-ci et l'accueil des membres de l'entité ;

Considérant la nécessité pour les différentes associations culturelles, sociales et patriotiques wanzoises et régionales de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien leurs projets dans le cadre de l'objet de leurs missions d'intérêt général ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits aux articles 520/332-02 et 762/332-02 de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : La Commune de Wanze octroie pour l'exercice 2023 des subventions ordinaires aux associations et groupements autre que sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires, comme suit :

| Type d'association         | Nom de l'association                         | Montant maximal du subside en euros | Article budgétaire |
|----------------------------|--|-------------------------------------|--------------------|
| Associations de pensionnés | Amicale des pensionnés socialistes d'Antheit | 250                                 |                    |
|                            | Amicale des pensionnés socialistes de Moha   | 250                                 |                    |
|                            | Amicale des pensionnés socialistes de Wanze  | 250                                 | 762/332-02         |
|                            | Amicale des pensionnés de Wanze              | 250                                 |                    |
| Groupement économique      | Wanz"é" vous                                 | 1000                                | 520/332-02         |

Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de leurs subventions, les bénéficiaires présentent des factures à l'Administration communale de Wanze ;

Art. 3: Les subventions sont accordées aux associations moyennant minimum un an de fonctionnement et pour autant que les finalités des dites associations rencontrent la demande des citoyens ;

Art. 4. : Les bénéficiaires utilisent les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées ;

Art. 5. : Aucune subvention ne sera octroyée à la demande d'une association jugée extrémiste ;

Art. 6. : Les subventions sont engagées aux différents articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 mentionnés ci-dessus ;

Art. 7. : Les subventions seront versées en numéraire sur les comptes des bénéficiaires ouverts au nom des associations après réception des factures ;

Art. 8. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

**OBJET N°9. Tutelle - Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 février 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Saint Jean-Baptiste de Huccorgne», arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mars 2023, réceptionnée en date du 9 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses reprises dans le compte 2022 sous réserve des remarques suivantes:

*"Merci de joindre tous les extraits bancaires par ordre de date et pas uniquement les preuves de paiements*

*D05 : Eclairage : preuve de paiement manquante pour Luminus (juillet-août 2022) de 37 €*

*Les dépenses prescrites par l'évêché, et prévues au budget de la fabrique, en D11a participation à la gestion du patrimoine (35€), D46 Gestion informatique (5€), D50c SABAM (60€) n'ont pas été effectuées. Ces sommes sont dues. Le trésorier f.f. est prié de prendre contact avec l'économat diocésain pour régulariser."*

*Cette facture a-t-elle été régularisée en 2022 ? Elle aurait dû être inscrite en 2022 ! Si elle ne l'a pas été, elle devra l'être en 2023*

*D6d : Fleurs : versement plus élevé que la pièce justificative ;*

*D6e : Divers : la dépense prescrite par l'Evêché (Abonnement Eglise de Liège) de 45€ n'a pas été respecté. Elle devra être régularisée en 2023 ;*

*D11g : Publications liturgiques : la dépense prescrite par l'Evêché (169€) n'a pas été respectée ; elle devra l'être en 2023 ;*

*D27 : Quand il y a des paiements en cash, merci de joindre la copie du livre de caisse ; Il manque la preuve de paiement de 7,45€ au Forem. »*

Considérant les montants des recettes et dépenses arrêtés par le Chef diocésain comme suit :

Recettes totales : 117.527,47 €

Dépenses totales: 113.393,43 € ;

Considérant que le résultat du compte est de 4.134,04 € ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mars 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

**ARRETE : à l'unanimité**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel "Saint Jean-Baptiste de Huccorgne " pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 février 2023 est approuvé comme suit :

|   |             |
|---|-------------|
| <b>Recettes ordinaires totales</b>                          | 3.881,28(€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.539,05(€) |

|  |                      |
|--|----------------------|
| <b>Recettes extraordinaires totales</b>                                  | 113.646,19(€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de :         | 109.406,96 (€)       |
| • dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent : | 4.239,23(€)          |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>                         | 616,40(€)            |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>                        | 3.370,07(€)          |
| <b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>                   | 109.406,96(€)        |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :                    | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>117.527,47(€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>113.393,43(€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>   | <b>4.134,04(€)</b>   |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Huccorgne et à l'Evêché de Liège.

#### **OBJET N°10. Fusion de cinq fabriques d'église de l'entité - Prise d'acte**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel de cultes en son article 3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, publié dans le Moniteur belge du 4 avril 2014 et en vigueur depuis le 1er janvier 2015 ;

Vu les décisions du Collège communal du 21 septembre 2021 et du Conseil communal du 25 octobre 2021 relatives au projet de fusion de cinq fabriques de l'entité de la commune de Wanze ;

Vu la décision favorable du SPW intérieur du 16 janvier 2023 ;

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1er:** Le Conseil communal prend acte de la fusion des cinq fabriques d'église de l'entité.

#### **OBJET N°11. Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2022 : Rapport d'activités et Rapports financiers 2022 - Approbation**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie,

Vu l'AGW du 17 février 2022 octroyant une subvention de 68.698,16 EUR dans la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2022

Vu l'AGW du 17 février 2022 octroyant une subvention de 5.671,09 EUR pour soutenir des actions "article 20" menées dans le cadre du Plan de Cohésion sociale par des associations pour l'année 2022 ;

Vu l'article 8 de l'AGW stipulant que les rapports doivent être transmis par voie électronique au 31 mars 2023 au plus tard ;

Sur proposition du Directeur général,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Par ces motifs

**ARRETE :**

Article 1: L'ajout des 3 actions au rapport d'activités **est approuvé**, à savoir :

-Accompagnement individuel des personnes dépendantes, en perte d'autonomie

-Life Box

-Facilitation de l'accès à la culture

Article 2: le rapport d'activités 2022 tel qu'annexé au présent point **est approuvé**

Article 3 : les 2 rapports financiers 2022, celui du Plan de Cohésion Sociale et celui de l'Article 20" tels qu'ils sont annexés au présent point **sont approuvés**

Article 4 : le service est chargé de transmettre le rapport d'activités et les 2 rapports financiers au SPW pour le 31 mars 2023 au plus tard.

**OBJET N°12. Convention culturelle entre Article 27 asbl Wallonie et la Bibliothèque Publique de Wanze - Approbation**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné,

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique Burdinale Mehaigne » du 12 avril 2013

Vu le Plan communal de lutte contre la pauvreté en cours,

Vu la décision du Collège Communal du 14 février 2023 d'accepter le projet de convention Article 27,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'accès à la culture à un public éloigné (demandeurs d'emploi, usagers du CPAS, ...),

Considérant la proposition de convention émanant de "Article 27 asbl Wallonie" représentée par Madame Virginie Deleau, ci-jointe,

Etant entendu que le candidat "Art. 27" qui désirera s'inscrire à la Bibliothèque Publique de Wanze s'acquittera d'une somme de 1,25 € et que la cellule Article 27 de Huy versera à la Commune de Wanze, pour tout candidat inscrit, la somme de

3 € (le montant de l'inscription adulte étant de 8 €),

Sur proposition du Directeur général,

Par ces motifs,

**ARRETE à l'unanimité :**

Article 1 : Le Conseil décide d'accepter le projet de convention de la cellule régionale Article 27 de Huy, et de souscrire aux conditions y indiquées.

**OBJET N°13. Comité d'accompagnement BioWanze - modification - approbation**

Vu le permis unique délivré le 6/6/2006 à la SA BLOWANZE dans le cadre de la construction d'une usine de production de bioéthanol à Wanze et les permis successifs déposés dans le cadre de l'extension de ses activités;

Vu le permis d'environnement délivré à la Raffinerie tirlémontoise en date du 19/03/2019

Vu le permis unique délivré à la société SOL (capture de CO2) en date du 30/06/2020.

Vu sa délibération du 11 juin 2007 instituant le comité d'accompagnement pour l'entreprise BioWanze et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17 et L1122-34 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner de nouveaux membres représentants la commune de Wanze consécutivement aux modifications au sein du personnel de la société;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Après intervention de Mme Seinlet

**DECIDE : à l'unanimité**

D'approuver la composition comme suit :

- **Pour la commune de Wanze**  
1 PS, président : M. C. Lacroix  
2 PS : M. L. Leroy, M ; Bernard Lhonnay  
1 Ecolo : M. P. Y Colet  
1 Bleu de Wanze : M. O Claude  
1 Idwanze: M. Gauthier Mathy

**Les représentants de BIOWANZE sont les suivants:**

- Pierre Etienne, Anne-Sophie Darnis, Quentin Piersoel comme effectifs
- Julien Dognaux, Jacques Jadoul, Damien Sarolea comme suppléants

**Les représentants de la Raffinerie sont les suivants:**

- Edouard Garcia (EHS Manager) comme effectif
- Philippe De Flines (plant manager) comme suppléant

**L'entreprise SOL sont les suivants :**

- M. Paolo Campanella
- M. Régis Nusbaumer, Plant Manager

**Pour les riverains**

| numéro de secteur | effectif                      | suppléant                      |
|-------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| secteur 1         | Monsieur Philippe Decroupette |                                |
| secteur 2         | Monsieur Jean-Pol Usé         | Monsieur Pierre Deschamps      |
| secteur 3         | Madame Martine Stoffels       | Monsieur Léon Dupagne          |
| secteur 4         | Madame Nathalie Dubois        | Madame Aimée Mmagnoko-Batemabo |
| Secteur 5         | Monsieur Guy Mailiard         |                                |

**OBJET N°14. PCDR - Rapport annuel 2022 : approbation**

Vu l'obligation chaque année de faire un rapport annuel du PCDR

Considérant la proposition de la CLDR du 7/2/23

A l'unanimité

DECIDE

d'approuver le rapport annuel 2022 du PCDR

**OBJET N°15. PASH - modification du régime d'assainissement sur le village de Huccorgne - décision**

Vu le courrier du 4 janvier 2023 de la SPGE transmettant le projet de modification du PASH n°2022/02 ainsi que le rapport sur les incidences environnementales pour consultation et avis;

Vu l'enquête publique organisée du 9/2 at 27/3/23 (affichage aux valves, sur site, sur site internet, dans la presse, en toutes-boîtes sur le village);

Considérant qu'aucune réclamation/observation n'a été réceptionnée durant l'enquête;

Considérant que la proposition de modification du PASH fait l'objet d'une étude réalisée par l'AIDE; que la méthodologie adoptée pour l'élaboration de cette étude suit les grandes étapes définies pour la réalisation des études de zone au travers du "guide méthodologique pour la réalisation d'études de zones"

notamment le relevé et l'analyse de l'existant (réseaux, systèmes d'épuration individuelle, densité de l'habitat, évacuation dans le sol des eaux traitées etc. ); que l'étude de zone réalisée en zone prioritaire est destinée à déterminer au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion couverte dans

cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié;

Considérant que le rapport réalisé indique qu'aucune incidence négative n'est attendue sur le sol pour la modification vers le système d'assainissement autonome et sur les cours d'eau; qu'il n'y donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du projet de modifications de PASH sur l'environnement;

Considérant que le village de Huccrogne comprend une zone Natura 2000; que les incidences sur cette zone ont été étudiées; qu'il apparaît que compte tenu de l'épuration à la parcelle, il n'y aura pas d'écoulement vers la zone Natura 2000;

Considérant que les incidences en matière d'inondation par débordement ont été analysées; que le village de Huccrogne (partie vallée) se trouve en aléa faible à élevé; que les incidences sont négligeables et que la modification du régime d'assainissement n'accentuera pas l'aléa d'inondation; que l'évacuation des eaux épurées de la zone par les systèmes d'épuration individuelle en partie par infiltration dans le sol devra prendre en compte cet aléa;

Considérant qu'une analyse technique, environnementale et financière a été menée par l'AIDE en octobre 2019; que cette analyse conclut que le comparatif financier n'est pas en faveur de l'assainissement collectif; que la pose d'égout et l'installation d'une station d'épuration coûteraient 2.820.750€ (prix 2019) pour 150 habitations; que les coûts pour uniquement le centre du village s'élèvent à 948.000€ (prix 2019); que la pose d'égout aurait un impact important (42% du montant total des travaux) que l'on peut estimer que le montant estimé des travaux serait augmenté de +/- 20% depuis 2019;

Considérant que le quartier du Robiewez est trop peu dense; que l'assainissement collectif n'y est pas envisageable;

Considérant que la capacité d'infiltration des eaux épurées est présente selon la carte des types de sol de la Wallonie;

Considérant que la conclusion de cette étude indique que l'ensemble des deux zones doit être versée vers le régime d'assainissement autonome;

Par ces motifs

Après interventions de Mme J. Faniel et M. Englebert

**DECIDE : à l'unanimité**

de remettre un avis favorable à l'inscription du village de Huccrogne et du quartier Robiewez en zone d'assainissement autonome.

de transmettre cet avis à la SPGE

**OBJET N°16. Parc naturel Burdinale Mehaigne : Pouvoir Organisateur : dissolution de l'Association de Projet et réactivation d'un Comité de Secteur de la SPI - décision**

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir poursuivre la démarche d'agrandissement des limites du parc à l'ensemble du territoire de la commune;

Considérant la demande du Parc Naturel de disposer d'un Pouvoir Organisateur,

Considérant qu'en 2010, un comité de secteur au sein de la SPI+ avait été créé;

Considérant qu'en 2014, les Communes ont décidé de créer une Association de Projets (suite au travail du GAL) et de sortir du Comité de secteur;

Considérant qu'il est possible de réactiver le Comité de secteur de la SPI sur base de la convention de 2010 (ici en annexe) en désignant 2 représentants communaux;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de dissoudre l'Association de Projets Pays Burdinale Mehaigne

Article 2 : de réactiver le Comité de secteur (Parc naturel) de la SPI et de désigner 2 représentants,

Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre

Madame Aurélie Ochelen, Echevine

**OBJET N°17. Rapport d'activités (2022) du Conseiller en énergie - Approbation**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme "Communes Energ-Ethiques" - mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

Considérant que la Commune de Wanze a été sélectionnée dans le cadre des "Communes Energ-Ethiques" et qu'elle bénéficie d'une subvention pour des frais de fonctionnement, pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.250€ sur base annuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2012 visant à octroyer à la Commune de Wanze le budget nécessaire au fonctionnement de son programme "Communes Energ-Ethiques" et que cet arrêté a été engagé sous le visa 12/50042 ;

Considérant le rapport annuel ci annexé reprenant le descriptif des activités du conseiller en énergie pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs,

**D E C I D E : à l'unanimité**

**Article 1er**

D'approuver le rapport d'activités relatif aux actions menées par le conseiller en énergie pour l'année 2022.

**Article 2**

De charger le Collège Communal de transmettre ledit rapport au Service Public de Wallonie.

**OBJET N°18. Ancrage communal - rue Georges Smal - Mandat de gestion MCL - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'habitation durable, en particulier ses articles 29, 187 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régions autonomes en vue de la construction de logements sociaux, en particulier ses articles 4, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif à l'exécution d'un programme d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération de Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant le programme communal d'actions en matière de logement 2014 – 2016 ;

Considérant que ce programme prévoit, notamment, la construction de 6 logements sociaux (dont deux adaptés PMR) rue Georges Smal, 8 à 4520 Wanze ; que les travaux sont achevés ;

Considérant que la législation en vigueur impose de mettre lesdits logements en location en tant que logements sociaux gérés par Meuse Condroz Logement pendant une durée de 30 ans à dater de leur 1ère occupation, sous peine de sanctions financières ; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 précité dispose également que la gestion des logements est assurée par un mandat de gestion selon le modèle qui lui est annexé ;

Vu le mandat de gestion proposé par Meuse Condroz Logement ;

Considérant qu'il est identique au mandat conclut pour les logements sociaux de la rue du Val-Notre-Dame ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler quelques points d'attention particuliers :

- Le loyer sera calculé en fonction, notamment, de la valeur des logements et des revenus du locataire (calcul similaire à celui du « logement social traditionnel »)
- Les attributions de logements se feront par le Comité d'attribution de Meuse Condroz Logement via le système de points de priorités légales.
- Une commission de **15 %** sera déduite sur les loyers perçus ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er :

Le projet de mandat de gestion ci-après et la fixation du taux des frais de gestion à 15% TVA comprise du montant des loyers perçus sont approuvés.

**MANDAT DE GESTION**

*En application de l'article 29 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régions autonomes en vue de la construction de logements sociaux ;*

*Étant donné la construction de 6 logements sociaux situés à Wanze, rue Val-Notre-Dame ;*

*Vu la délibération du Conseil Communal du \*;*

*Vu la décision de la société de logement donnée le \* ;*

*Entre :*

*La Société Coopérative, Meuse Condroz Logement*

*Personne morale de droit public, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n° 6090*

*Dont le siège est situé à 4500 Huy, rue d'Amérique, 28/2*

*Ici représentée par Raymond LALOUX, Président et Michel DELHALLE, Directeur-gérant.*

*Ci-après dénommée « Le mandataire »*

*Et :*

*La Commune de Wanze,*

*Dont le siège est situé à 4520 Wanze, chaussée de Wavre, 39*

*Représenté par Christophe LACROIX, Bourgmestre et par Philippe RADOUX, Directeur général*

*Ci-après dénommé « Le mandant »*

*Il est convenu le présent mandat de gestion au terme duquel le mandant donne pouvoir au mandataire de gérer et administrer les logements suivants pour son compte et en son nom :*

*Adresse 1 : rue Georges Smal(WAN), 8/0001 à 4520 Wanze (appartement rez-de-chaussée à rue) ;*

*Adresse 2 : rue Georges Smal(WAN), 8/0002 à 4520 Wanze (appartement rez-de-chaussée arrière) ;*

*Adresse 3 : rue Georges Smal(WAN), 8/0003 à 4520 Wanze (appartement 1er étage arrière) ;*

*Adresse 4 : rue Georges Smal(WAN), 8/0004 à 4520 Wanze (appartement 1er étage à rue) ;*

*Adresse 5 : rue Georges Smal(WAN), 8/0005 à 4520 Wanze (appartement 2e étage arrière) ;*

*Adresse 6 : rue Georges Smal(WAN), 8/0006 à 4520 Wanze (appartement 2e étage à rue) ;*

*Article 1er – Pouvoirs donnés au mandataire*

*§1er. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :*

*1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que:*

*a) l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public ;*

*b) la société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux ;*

*2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir :*

*3° moyennant autorisation préalable et écrite du montant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale;*

*4° exiger des locataires les réparations à leur charge;*

*5° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.*

*§2. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat:*

*1° de passer, pour le compte et à charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et les contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et des autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existants éventuellement ;*

*2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions dues par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;*

*3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;*

*4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;*

*5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et ou compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts ;*

*6° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile.*

*Article 2. Frais de gestion.*

*Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.*



*Les frais de gestion sont fixés à 15% T.V.A. comprise du montant des loyers perçus. Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat. Le mandataire établit et adresse au mandant mensuellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge du mandant et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion, sur le compte bancaire n° \*.*

*Article 3. Communication d'informations.*

*Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.*

*Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion, qu'il transmet au mandant, pour aval.*

*Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.*

*En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.*

*Article 4. Durée du contrat.*

*Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le \*.*

*Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.*

*Fait à Wanze, le \*, en triple exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original, un original étant réservé à la Société wallonne du logement.*

*Le mandataire,*

*Le Directeur-Gérant    Le Président  
Michel DELHALLE    Raymond LALOUX*

*Le mandant,*

*Le Directeur général    Le Bourgmestre  
Philippe RADOUX    Christophe LACROIX*

**Article 2 :**

Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

|  |
|--|
| <b>OBJET N°19. Modification du règlement complémentaire de police - rue Reine Astrid - sécurisation - décision</b> |
|--|

Vu sa délibération du 15.11.1984, approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 15.07.1985, adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du 01.07.1993, approuvée le 25.10.1993 par Monsieur le Ministre des Travaux Publics ;

Vu ses délibérations des 31.10.1985 et suivantes arrêtant certaines modifications ;

Vu les arrêtés ministériels ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le chantier de rénovation et de sécurisation de la rue Reine Astrid se clôturera au printemps 2023,

Attendu que ce chantier, en vue de sécuriser la rue Reine Astrid prévoit l'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour rues Reine Astrid, Hachelette et E. Malvoz, du stationnement soit sur l'accotement soit en voirie, un passage pour piétons supplémentaire rue Reine Astrid à son carrefour avec les rues Hachelette et Ernest Malvoz à Antheit et de dispositifs ralentisseurs (marquages pour chicanes);

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructures daté du 20 février 2023,

Par ces motifs

**D E C I D E : à l'unanimité**

ARTICLE 1ER

Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est modifié comme suit :

**CH. IV Canalisation de la circulation**

**Article 19**

**b) Des zones d'évitement sont marquées**

**rue Reine Astrid, au droit de chaque chicane aménagée conformément au plan dressé par Lacasse-Monfort en date du 21/10/2022.**

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er décembre 1975.

**f) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :**

**rue Reine Astrid à son carrefour avec les rues Hachelette et E. Malvoz**

**La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'AR du 1er décembre 1975.**

**CH. VI ARRÊT et STATIONNEMENT (Marques routières)**

**Article 27**

- Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées en chicane sur la chaussée parallèlement au trottoir rue Reine Astrid, conformément au plan dressé par Lacasse-Monfort en date du 21/10/2022,

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R.

- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur le trottoir et parallèlement à celui-ci, conformément au plan dressé par Lacasse-Monfort en date du 21/10/2022,

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R.

**CH. VIII AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

**Article 37**

**Un dispositif surélevé** de type plateau est aménagé au carrefour rues Reine Astrid, Hachelette et E. Malvoz à Antheit conformément au plan terrier et en coupe en long annexés et dressés par Lacasse-Monfort en date du 21/10/2022 .

**ARTICLE 2**

Décide de transmettre le règlement, en trois exemplaires, à l'approbation du Service public de Wallonie

**OBJET N°20. Marché de Travaux - Mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont - Avenant n°1 - Approbation de la dépense urgente.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieurs, notamment son article L1311-5 précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 janvier 2023 approuvant l'attribution du marché de Travaux - mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont" ainsi que l'engagement de la dépense urgente pour un montant de 54.470,94 €;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 janvier 2023 approuvant la dépense urgente pour financer les travaux de mise en conformité incendie de l'école de Vinalmont;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 mars 2023 approuvant l'avenant n°1 pour le marché de travaux de mise en conformité incendie de l'école de Vinalmont ainsi que l'engagement de la dépense urgente pour un montant de 3.583,25€ ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-52 (n° de projet 20220019) n'était pas suffisant pour permettre cette dépense ;

Considérant que l'installation incendie n'est plus conforme ; qu'il convient de commander les travaux sans attendre la prochaine modification budgétaire ; que la sécurité des enfants doit être garantie;

Considérant que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, que le collège communal a, sous sa responsabilité, pourvu à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article unique: D'approuver la dépense urgente nécessaire au paiement de l'avenant n°1 au marché de travaux de mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont et pour lequel un montant de 3.583,25€ est engagé au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, article 722/724-52 (n° de projet 20220019).

**OBJET N°21. Enseignement maternel : ouvertures de classe - le 23 janvier 2023 - Confirmation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°8183 du 6 juillet 2021 de Madame la Ministre Caroline DESIR, relative à l'augmentation de cadre en maternel en cours d'année scolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2022 organisant les écoles communales à la date du 1er octobre 2022 ;

Considérant qu'à la date du 23 janvier 2023, soit le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, la norme est atteinte à l'école communale de Vinalmont, rue Mottart Laloi, 4 pour l'obtention d'un demi-emploi supplémentaire.

DECIDE : à l'unanimité

d'organiser comme suit les classes maternelles :

l'école communale de Vinalmont, rue Mottart Laloi, 4

3,5 classes maternelles : nombre d'inscrits : 62

3,5 classes maternelles à partir du 23 janvier 2023.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°8183 du 6 juillet 2021 de Madame la Ministre Caroline DESIR, relative à l'augmentation de cadre en maternel en cours d'année scolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2022 organisant les écoles communales à la date du 1er octobre 2022 ;

Considérant qu'à la date du 23 janvier 2023, soit le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, la norme est atteinte à l'école communale de Wanze-centre, rue Delaude, 2 pour l'obtention d'un demi-emploi supplémentaire.

DECIDE : à l'unanimité

d'organiser comme suit les classes maternelles :

l'école communale de Wanze-centre, rue Delaude, 2

4 classes maternelles : nombre d'inscrits : 73

4 classes maternelles à partir du 23 janvier 2023.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°8183 du 6 juillet 2021 de Madame la Ministre Caroline DESIR, relative à l'augmentation de cadre en maternel en cours d'année scolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2022 organisant les écoles communales à la date du 1er octobre 2022 ;

Considérant qu'à la date du 23 janvier 2023, soit le onzième jour de classe après les vacances d'hiver, la norme est atteinte à l'Espace scolaire Jean Bourgeois, rue de la Résistance, 3 pour l'obtention d'un demi-emploi supplémentaire.

DECIDE : à l'unanimité

d'organiser comme suit les classes maternelles :

l'Espace scolaire Jean Bourgeois, rue de la Résistance, 3

5 classes maternelles : nombre d'inscrits : 93

5 classes maternelles à partir du 23 janvier 2023.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

**OBJET N°22. Enseignement - Ecole communale de Bas-Oha - Appel à candidatures - Appel mixte pour la désignation dans la fonction de Direction à partir du 16 août 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu le courrier de Madame Fabienne NOEL informant le Pouvoir Organisateur de son souhait de ne pas reprendre ses fonctions en date du 16 août 2023 et de bénéficier d'une disponibilité précédant la pension de retraite ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un directeur à titre temporaire à l'école de Bas-Oha et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Considérant la possibilité de lancer un appel mixte, c'est-à-dire un appel pour un emploi temporairement vacant dont on pressent qu'à terme il deviendra vacant.

Considérant que le candidat ayant répondu à l'appel mixte sera automatiquement admis au stage dans la fonction de direction lorsque l'emploi sera déclaré vacant.

Considérant que la durée du stage pourra être réduite du temps déjà presté à titre temporaire dans la même fonction de direction.

Considérant qu'il y a lieu de choisir en tout état de cause une personne répondant au mieux aux besoins de la fonction de directeur(trice) d'école ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur ;  
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de lancer un premier appel à candidatures s'adressant aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du PO, selon le modèle élaboré par le Parlement de la Communauté française, du 28 mars 2023 au 12 avril 2023 inclus, par voie d'affichage au sein de toutes les écoles communales et par un courrier adressé aux directions avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel.

Article 2 : de fixer les conditions légales d'accès à la fonction comme suit :

- être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins ;
- être porteur d'un titre pédagogique ;
- compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- Jouir des droits civils et politiques
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- Être de conduite irréprochable ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Article 3 : de fixer le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

1. Les responsabilités du directeur d'école

1. En ce qui concerne la production de sens

1. Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du

système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
2. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
3. Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques
1. Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
9. Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
4. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
  7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.
  8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
  9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
  10. Le directeur participe, le cas échéant avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
  11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
  12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
    - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
    - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
    - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
    - les aide à clarifier le sens de leur action ;
    - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
    - valorise l'expertise des membres du personnel ;
    - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
    - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
  13. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
  14. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
  15. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
  16. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
  17. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
  18. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
  19. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
  20. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
5. En ce qui concerne la communication interne et externe
    1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
    2. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
    3. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
  6. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école
    1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
    2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
    3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
    4. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
  7. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel
    1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
    2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
    3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur
  1. En ce qui concerne les compétences comportementales
    1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
    2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
    3. Être capable d'accompagner le changement.
    4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
    5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
    6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
    7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
    8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
    9. Être capable de déléguer.
    10. Être capable de prioriser les actions à mener.
    11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
    12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
    13. Faire preuve d'assertivité.
    14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
    15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
    16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
    17. Être capable d'observer le devoir de réserve.
  2. En ce qui concerne les compétences techniques
    1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
    2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
    3. Être capable de gérer des réunions.
    4. Être capable de gérer des conflits.
    5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Article 4 : de fixer une condition complémentaire, l'organisation d'un entretien oral.

Dans le cadre de cette épreuve orale, les candidats devront répondre à différentes questions et réagir à des mises en situation nécessitant la mobilisation des compétences décrites dans le profil de fonction. Des questions pourront porter sur les aspects institutionnels et juridiques, sur les compétences relatives au pilotage de l'établissement, sur les compétences relationnelles et de communication, sur la gestion, administrative et technique ainsi que sur la capacité à se projeter dans la fonction de direction de manière concrète en mobilisant les compétences décrites plus avant.

L'Echevine de l'Enseignement, les représentants des délégations syndicales ainsi qu'un conseiller communal de chaque groupe politique présent au Conseil communal pourront assister à l'épreuve orale en qualité d'observateur mais ne participeront pas au débat relatif à la proposition du candidat.

Article 5 : de désigner les membres de la Commission de sélection :

- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général – Président ;
- 2 directeurs en fonction dans un autre PO, disposant d'une expérience dans une fonction de direction ;
- Madame Nina CRELOT, disposant d'une expérience en matière de ressources humaines et de sélection du personnel.

Tous les membres de la Commission auront voix délibérative.

Article 6 : de charger la Commission de sélection de l'organisation de l'épreuve orale si nécessaire et d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes les informations utiles pour motiver le classement ;

Article 7 : La recevabilité des candidatures sera examinée par la Commission de sélection ;

Article 8 : les candidatures devront être envoyées par recommandé ou déposées en mains propres contre accusé de réception ou par envoi électronique avec accusé de réception au plus tard pour le 12 avril 2023 au plus tard à l'attention du Collège communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTION(S) ORALE(S)**

**De Administration générale**

**Question Orale de M. Bernard Englebert relative au Chemin vicinal n°16**

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

**De Administration générale**

**Question Orale de Mme Sophie Seinlet relative à la rénovation de la piscine**

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

**De Administration générale**

**Question Orale de Mme Morgane Sipler relative à la Briqueterie à Antheit**

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

**De Administration générale**

**Question orale de Mme Morgane Sipler relative à l'opération "Plaisir d'apprendre"**

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX